



Règles de nommage des unités légales

Office fédéral de la Statistique, Registre des entreprises et des établissements (REE)

Section BUR, version 2.0, juin 2026

Contenu

1	Introduction	2
2	Nommage	2
2.1	Nom.....	3
2.1.1	Règles de nommage.....	3
2.2	Nom traduit	6
2.3	Nom additionnel	6
2.3.1	Règles de nommage.....	7

1 Introduction

Le présent document vise à uniformiser les pratiques de nommage dans le Registre des Entreprises et des Etablissements (REE) au niveau des unités légales (entités juridiques). Il a pour but de simplifier les échanges de données entre des partenaires toujours plus nombreux. Il permet également de promouvoir la digitalisation et l'interopérabilité à travers l'utilisation d'un registre harmonisé au niveau national.

De plus, il est nécessaire de clarifier la pratique de nommage afin d'avoir un standard de qualité transversal, qui favorise le principe « *once only*¹ » et la réutilisation des données.

Il s'agit d'un document de référence pour les collaborateurs et collaboratrices du REE mais également de recommandations pour les différents partenaires. Ce document de travail est amené à évoluer au gré des nouveaux besoins et sera mis à jour régulièrement.

2 Nommage

La raison sociale ou le nom de l'unité légale est représenté par 3 variables :

- **Nom**
- **Nom traduit**
- **Nom additionnel**

¹ [SB018 - Stratégie pour le développement de la gestion commune des données de base de la Confédération](#)

2.1 Nom

Nom	
Description détaillée	Le nom désigne la raison sociale de l'unité attribuée à cette dernière par le registre responsable. Les règles de nommage de l'unité légale dépendent de la forme juridique et doivent répondre aux standards de qualité définis par l'OFS. Chaque changement de nom doit être signalé par le registre responsable.
Base légale	Article 3, alinéa 2, lettre <i>a</i> et <i>k</i> de l' OREE
Spécifications techniques	Valeurs admises : tout caractère jusqu'à 255 (UTF-8 conforme) La valeur « <i>Nulle</i> » est <u>non</u> autorisée eCH-0108 - version 6.0
Obligation d'annonce	Donnée obligatoire pour toute unité légale
Sources de données	Attribution par le registre responsable ou par l'OFS
Exigences de qualité	Cf. règles de nommage ci-dessous

2.1.1 Règles de nommage

Règle 1 : Le nom de l'unité légale correspond toujours au nom donné par le registre du commerce (RC) ou un autre registre responsable.

Règle 2 : S'il s'agit d'une raison individuelle non-inscrite au RC, le nom de l'unité légale correspond au(x) Prénom(s) et Nom(s) officiels et déclarés dans le système UPI ([Unique Person Identification](#)).

Attention :

- Les diminutifs ne sont pas considérés comme des prénoms/noms
- Les prénoms/noms composés et séparés par un "-" sont considérés comme un seul prénom/nom

Règle 3 : S'il s'agit d'une société simple composée de **personnes physiques**, le nom doit avoir au minimum :

- Prénom(s) complet(s) (ou la 1^{ère} lettre) et Nom(s) complet(s) de chaque membre
- Chaque membre est séparé par un "&"
- Il est possible d'ajouter "et partenaires", "& co." ou "et associés" s'il y a plus de 2 ou 3 membres

Si la société simple est composée de **personnes morales**, le nom doit avoir au minimum :

- Nom(s) propre(s) de chaque entreprise membre
- Chaque membre est séparé par un "&"
- Il est possible d'ajouter "et partenaires", "& co." ou "et associés" s'il y a plus de 2 ou 3 membres
- Termes spéciaux à utiliser "ARGE", "Consortium", "Groupe TVA", "PPE", etc.

Si la société simple est composée de **personnes physiques et morales**, le nom doit avoir au minimum :

- Nom(s) complet(s) des personnes physiques et des personnes morales
- Chaque membre est séparé par un "&"
- Il est possible d'ajouter "und Partner" ou "und co." ou "et associés" s'il y a plus de 2 ou 3 membres

Nommage spécifique pour les groupes TVA :

- Groupe TVA, XXXX
 - MWST-Gruppe, XXXX
 - Gruppo IVA, XXXX
- ➔ XXXX étant le nom de l'unité qui représente le chef de ce groupe TVA

Règle 4 : S'il s'agit d'une association non-inscrite au RC, le nom doit correspondre au nom officiel provenant des statuts de création de l'association.

Attention :

Les acronymes et abréviations sont autorisés. Le terme "Association" n'est pas obligatoire.

Règle 5 : S'il s'agit d'un établissement stable ou représentant suisse d'une entreprise étrangère non-inscrit au RC, le nom doit obligatoirement contenir les éléments suivants :

- Nom du siège principal (à l'étranger)
- Lieu du siège suivi de l'abréviation du pays d'origine en 2 lettres selon la norme ISO 3166, séparé par un « / »

Règle 6 : Il n'y a pas de règles strictes pour nommer les administrations publiques, comme la confédération, les cantons, communes, districts ou corporations de droit public ou autres services publics assujettis à la TVA. Le nom est souvent défini selon les informations officielles données par les institutions elles-mêmes et en collaboration étroite avec les équipes du REE.

Attention :

Le nom peut contenir la précision sur la commune ou le district en se basant sur la liste officielle des communes.

L'institution peut contribuer à préciser le nom de son entité.

Il n'existe actuellement aucune dénomination officielle des communes. Les termes suivants peuvent être utilisés :

- Commune de / Gemeinde / Comune di*
- Commune politique
- Ville de / Stadt / Città di
- Etc.

** Si le nom de la commune commence par un article (par exemple La Verrerie), le nom de l'unité légale sera « Commune La Verrerie »*

Règle 7 : Pour les entreprises publiques étrangères, le nom doit correspondre au nom officiel utilisé dans le pays d'origine ou au nom donné par le registre responsable.

Règle 8 : Pour les administrations publiques étrangères (ex. ambassade), le nom est défini selon la liste mise à disposition par [DFAE/EDA](#).

Règle 9 : Pour les organisations internationales, le nom est défini par le Centre d'accueil Genève Internationale ([CAGI](#)), répertoire des organismes internationaux. Le nom peut être donné en français ou en anglais.

Règle 10 : Pour les entreprises publiques fédérales, cantonales, communales, de district ou d'une corporation, le nom est défini selon les informations officielles données par les institutions elles-mêmes, combiné avec le statut juridique et bilan comptable.

Règle 11 : Le nom des entreprises étrangères doit obligatoirement contenir la raison sociale, telle qu'elle existe dans le registre étranger responsable.

2.2 Nom traduit

Nom traduit	
Description détaillée	Le nom désigne la traduction de la raison sociale de l'unité légale attribuée à cette dernière par le registre du commerce, le seul registre ayant cette possibilité actuellement. Les règles de nommage de l'unité légale dépendent de la forme juridique et doivent répondre aux standards de qualité définis par l'OFS. Chaque changement de nom traduit doit être signalé par le registre responsable.
Base légale	Article 3, alinéa 2, lettre <i>a</i> et <i>k</i> de l' OREE
Spécifications techniques	Valeurs admises : tout caractère jusqu'à 255 (UTF-8 conforme) La valeur « Nulle » est autorisée eCH-0108 - version 6.0
Obligation d'annonce	Valeur non obligatoire
Sources de données	Attribution par le registre du commerce
Exigences de qualité	La traduction est saisie dans un seul champ. Le séparateur entre les différentes langues est « , ».

2.3 Nom additionnel

Nom additionnel	
Description détaillée	Le nom additionnel désigne le nom supplémentaire de l'unité légale attribuée à cette dernière par le registre responsable ou par l'OFS. Ce nom donne des informations additionnelles offrant une meilleure identification de l'unité légale. Les règles de nommage dépendent de la forme juridique et doivent répondre aux standards eCH-0108 et aux critères de qualité définis par l'OFS. Chaque changement de nom complémentaire peut être signalé par le registre responsable.
Base légale	Article 3, alinéa 2, lettre <i>a</i> et <i>k</i> de l' OREE
Spécifications techniques	Valeurs admises : tout caractère jusqu'à 255 (UTF-8 conforme) La valeur « Nulle » est autorisée eCH-0108 - version 6.0
Obligation d'annonce	Valeur non obligatoire
Sources de données	Attribution par le registre responsable, l'OFS ou l'entité économique elle-même
Exigences de qualité	Standards eCH-0108 et les règles de nommage ci-dessous

2.3.1 Règles de nommage

Règle 1 : Pour la plupart des formes juridiques, le nom additionnel de l'unité légale est facultatif et doit répondre aux standards eCH-0108, par exemple :

- Extension du nom de l'entreprise ou indication sur la profession ou l'activité économique (par exemple, avocat, gestion de biens, fiduciaire, coiffeur, etc.).
- Le nom de l'enseigne ou description fantaisie (par exemple "Moderna shop").

Règle 2 : Pour les formes juridiques correspondant aux administrations publiques (0220 à 0224 et 0230 à 0234), le nom additionnel de l'unité légale doit être **vide**.